

PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT L'ENCADREMENT DU CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE COMPTES PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Le présent protocole d'entente vise l'encadrement du Conseil canadien sur la reddition de comptes (le « CCRC ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») aux fins du programme d'inspection du CCRC concernant les cabinets d'experts-comptables qui audient les états financiers des émetteurs assujettis. Le présent protocole est intervenu

Entre : Le Conseil canadien sur la reddition de comptes, dont le siège est situé au 150 rue York, bureau 900, Toronto, Ontario, M5H 3S5, et ayant un établissement au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2916, Montréal (Québec) H3B 2L3 représenté aux fins du présent protocole par monsieur Brian Hunt, directeur général

et L'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé au 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec), G1V 5C1, et ayant un établissement au 800, square Victoria, 22^e étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3, représentée aux fins du présent protocole par monsieur Louis Morisset, président-directeur général.

Ci-après « les parties ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

ATTENDU QUE l'Autorité est l'organisme de réglementation et d'encadrement du secteur financier au Québec et a pour mission d'appliquer les lois relatives à l'encadrement du secteur financier, notamment dans les domaines des assurances, des valeurs mobilières, des institutions de dépôt, de la distribution de produits et services financiers et des entreprises de services monétaires;

ATTENDU QUE l'Autorité a pour mandat d'assurer le bon fonctionnement des marchés et à veiller à la protection des investisseurs;

ATTENDU QUE le CCRC a pour mission de contribuer à accroître la confiance du public envers l'intégrité de l'information financière des émetteurs assujettis au Canada en favorisant un audit indépendant de haute qualité, de façon conforme à l'intérêt public;

ATTENDU QUE le CCRC a été constitué sous forme de corporation sans capital-actions en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* par lettres patentes en date du 15 avril 2003;

ATTENDU QUE le 17 avril 2003, le CCRC a approuvé son Règlement n° 1, modifié et mis à jour le 7 janvier 2009 (ce règlement et tout autre pouvant être adopté ou amendé, les « **règlements administratifs** ») et, en juin 2006, il a mis en œuvre des règles (les « **règles** »). En date de la présente entente, les règlements administratifs et les règles sont toujours en vigueur;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 71.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, (la « Loi »), les cabinets d'experts-comptables qui audient les états financiers d'un émetteur assujéti doivent participer au programme d'inspection d'un organisme qui a conclu une entente à cet effet avec l'Autorité;

ATTENDU qu'en vertu du *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*, c. V-1.1, r. 26.1, les émetteurs assujétis doivent faire auditer leurs états financiers par un cabinet d'experts-comptables qui a conclu une convention de participation avec le CCRC;

ATTENDU que le CCRC agit à titre d'organisme de surveillance des cabinets d'experts-comptables qui audient les états financiers d'un émetteur assujéti;

ATTENDU que la Loi confère des pouvoirs à l'Autorité à l'égard du CCRC, notamment en matière d'inspection et d'approbation de règles;

ATTENDU que la Loi prévoit qu'une entente doit être conclue entre l'Autorité et le CCRC afin que ce dernier puisse mettre en œuvre le programme d'inspection des cabinets d'experts-comptables qui audient les états financiers des émetteurs assujétis;

ATTENDU que l'Autorité et le CCRC ont convenu d'un protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information, lequel confirme la volonté des parties de coopérer afin de s'acquitter de leurs obligations réglementaires respectives, notamment en matière de protection des investisseurs et de contribution à la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE A : DÉFINITIONS ET CONDITIONS

1. Définitions

Dans la présente entente, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les mots et expressions qui suivent ont le sens énoncé ci-après :

« **ordre professionnel** »: entité, autre qu'une autorité de réglementation des valeurs mobilières, investie dans une province ou un territoire du Canada d'attributions légales en matière d'inspection, d'enquête ou de discipline à l'égard d'un cabinet d'audit participant ou d'un bureau de celui-ci, ou à l'égard d'un professionnel désigné d'un tel cabinet;

« **cabinets d'audit participants** »: cabinet d'experts-comptables qui a conclu une convention de participation et dont le statut de participant n'a pas été révoqué ou, s'il a été révoqué, il a été réadmis conformément aux règlements administratifs du CCRC;

« **cabinet d'experts-comptables** »: l'entreprise individuelle, la société de personnes, la personne morale ou toute autre entité juridique fournissant des services de comptabilité publique;

« **convention de participation** »: une convention écrite conclue entre le CCRC et un cabinet d'experts-comptables en vue de participer au programme du CCRC visant l'inspection des cabinets d'audit participant et des obligations relatives à leur exercice;

« **émetteur assujetti** »: s'entend au sens que lui attribue la Loi;

« **organes étrangers de surveillance des auditeurs** » : organe de surveillance des auditeurs qui exerce dans une autorité législative étrangère un mandat essentiellement semblable à celui du CCRC;

« **procédure de révision** »: procédure menée en conformité avec les dispositions de la section 700 des règles du CCRC;

« **professionnel désigné** »: associé, dirigeant d'un cabinet d'audit participant, employé ou travailleur autonome d'un tel cabinet, qui participe à titre professionnel à l'audit des états financiers d'émetteurs assujettis.

2. Mission

Le CCRC exerce sa mission en conformité avec ses documents constitutifs, ses règlements administratifs et ses règles.

3. Fonctions et responsabilités

Le CCRC a les fonctions et responsabilités suivantes :

- a) il conçoit et applique un programme de surveillance des cabinets d'audit participants;
- b) il établit et tient à jour les exigences concernant la participation à son programme de surveillance des cabinets d'experts-comptables qui audient des émetteurs assujettis;
- c) il tient et publie sur son site Web un registre des cabinets d'experts-comptables qui participent à son programme de surveillance;
- d) il inspecte les cabinets d'audit participants directement ou par l'intermédiaire des ordres professionnels ou en collaboration avec eux;

- e) il mène des enquêtes sur les cabinets d'audit participants lorsque requis;
- f) il impose des exigences, des restrictions ou des sanctions aux cabinets d'audit participants dans les cas prévus à ses règles;
- g) il mène des procédures de révision lorsque le cabinet d'audit participant visé par une de ses décisions conteste ses recommandations ou encore les exigences, restrictions ou sanctions qu'il lui a imposées relativement à une demande d'adhésion, à une inspection ou à une enquête;
- h) il fait rapport au moins une fois l'an au public sur les résultats de ses activités;
- i) il rend compte de ses activités à l'Autorité, en conformité avec la Partie B de la présente entente;
- j) il se conforme au plan de surveillance de l'Autorité tel que décrit en Annexe 1 de la présente entente et s'engage à prendre les actions décrites dans un plan d'action tel que convenu avec l'Autorité.

4. Gouvernance

La structure de gouvernance du CCRC garantit :

- a) l'encadrement efficace de la direction et des fonctions de surveillance du CCRC;
- b) la possession, par chaque administrateur, dirigeant et membre de comité, des qualités requises pour remplir ses fonctions;
- c) une représentation d'expertises au sein du conseil d'administration qui garantit adéquatement et efficacement la réalisation de la mission du CCRC;
- d) le respect, en tout temps, de sa mission.

5. Conflits d'intérêts

Le CCRC repère et gère efficacement les conflits d'intérêts.

6. Publication de documents

Le CCRC publie et tient sur son site Web ses documents constitutifs, ses règlements administratifs et ses règles. En cas de modifications aux règlements, le CCRC conserve également sur son site Web une copie du document pertinent, tel qu'il existait avant qu'il ne soit modifié.

7. Cotisations

Le CCRC :

- a) facture équitablement les cotisations, en fonction du total des honoraires d'audit facturés par les cabinets d'audit participants à leurs clients qui sont émetteurs assujettis;
- b) veille à ce que les cotisations n'empêchent pas indûment les cabinets d'audit de devenir des cabinets d'audit participants;
- c) établit les cotisations de façon équitable et transparente et établit dans quelles circonstances limitées une cotisation extraordinaire est nécessaire et peut être imposée;
- d) établit ses cotisations annuelles selon le principe du recouvrement des coûts.

8. Viabilité financière

Le CCRC :

- a) est sans but lucratif;
- b) s'assure de disposer des ressources financières suffisantes pour exercer ses fonctions et s'acquitter de ses responsabilités de façon appropriée;
- c) avise immédiatement l'Autorité s'il ne croit pas être en mesure de couvrir toutes les charges du prochain trimestre. Par ailleurs, le CCRC remet à l'Autorité un plan d'action énonçant les mesures qu'il doit prendre pour rétablir sa situation financière.

9. Exercice des fonctions de surveillance des auditeurs

- 1) Le CCRC exerce ses fonctions de surveillance de façon efficace et diligente.
- 2) Dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe 1), le CCRC s'engage notamment à faire ce qui suit :
 - a) élaborer, administrer, et faire respecter ses règles;
 - b) établir et maintenir de façon transparente des règles qui respectent l'intérêt public et sont nécessaires ou appropriées pour encadrer et réglementer tous les aspects de ses fonctions et responsabilités à titre d'organisme de surveillance des auditeurs.

10. Programme de surveillance des auditeurs

- 1) Le CCRC régit l'exécution de son programme de surveillance des auditeurs conformément à ses règles.
- 2) Outre les questions dont le CCRC peut traiter dans ses règles, ces dernières doivent traiter des aspects suivants de son programme de surveillance :
 - a) la participation des cabinets d'audit participants et le retrait ou la perte de leur participation, y compris la marche à suivre pour demander à devenir un tel cabinet, le formulaire de convention de participation et les conditions d'admissibilité;
 - b) la collecte de renseignements personnels auprès de professionnels désignés;
 - c) la désignation de normes professionnelles applicables aux cabinets d'audit participants, en conformité avec la réglementation en valeurs mobilières;
 - d) les modalités que doit suivre le CCRC lorsqu'il mène des inspections, notamment les personnes qui ont le droit d'être présentes, les obligations en matière de collaboration, les documents à produire, la procédure de règlement des différends à suivre lorsqu'une demande de documents du CCRC est contestée, la confidentialité des rapports d'inspection du CCRC, le signalement des cas de violation tels que défini dans les règles et les inspections menées conjointement avec des organes étrangers de surveillance des auditeurs;
 - e) les modalités que doit suivre le CCRC lorsqu'il mène des enquêtes, notamment la délivrance d'ordonnances d'enquête, la désignation des personnes habilitées à mener ces enquêtes, la réception des témoignages, les demandes de production, la procédure de règlement des différends à suivre lorsqu'une demande de renseignements du CCRC est contestée, les demandes de dépositions des émetteurs assujettis, les façons d'aviser l'Autorité ou les autorités de réglementation, les organismes chargés de l'exécution de la loi, les ordres professionnels ou les organes étrangers de surveillance des vérificateurs, l'imposition de sanctions lorsque surviennent des cas de violation et l'aide à apporter aux organes étrangers de surveillance des vérificateurs qui mènent des enquêtes sur des cabinets d'audit participants en vertu des lois d'autorités législatives étrangères;
 - f) l'établissement des exigences, restrictions ou des sanctions appropriées que le CCRC peut imposer à un cabinet d'audit participant s'il décide qu'il est survenu un cas de violation, les modalités de communication des décisions, les dispositions liées à la divulgation au public de telles décisions et l'utilisation des constatations des organes étrangers de surveillance des vérificateurs;
 - g) les procédures de révision lorsqu'un cabinet d'audit participant n'est pas d'accord avec une décision du CCRC, la nomination de réviseurs aux comités de révision, les pouvoirs de tels comités d'établir leur propre procédure, les éléments de preuve qu'ils sont tenus d'examiner, le pouvoir qu'ils ont de substituer leurs décisions à celles du CCRC, la tenue d'un

dossier des procédures de révision ainsi que l'obligation de payer les frais de ces procédures;

h) l'obligation pour les cabinets d'audit participants de verser des droits d'adhésion au CCRC ainsi que la fixation des types de droits, de leur mode de calcul, de leur mode de perception et des pénalités imposées en cas de non-paiement.

3) Pour l'application du présent article, les règles du CCRC consistent en ce qui suit :

a) les règles et le formulaire de convention de participation adoptés par le CCRC;

b) l'article 11 du Règlement No 1;

c) les modifications apportées, après l'entrée en vigueur de la présente entente, aux règles visées en *a)*, au formulaire de convention de participation et à l'article 11 du Règlement No 1.

11. Amendes et règlements amiables

1) Les amendes et pénalités administratives perçues par le CCRC, s'il y a lieu, ainsi que toutes sommes versés aux termes de règlements amiables conclus avec le CCRC, si applicables, doivent être affectées seulement aux fins suivantes :

a) aux frais de développement de systèmes ou d'autres dépenses en immobilisations non récurrentes en lien avec la mission du CCRC;

b) à la sensibilisation des participants au marché des valeurs mobilières et du public;

c) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a une mission liée à la mission du CCRC;

d) aux frais raisonnables liés à l'administration des audiences dans le cadre des procédures de révision du CCRC. De tels frais doivent être énoncés dans une règle du CCRC qui établit un tableau de coûts raisonnables pour les procédures de révision.

12. Mesures disciplinaires

La procédure du CCRC en matière de mesures disciplinaires est équitable et transparente.

13. Approbations

- 1) L'approbation préalable de l'Autorité est requise pour apporter des changements aux éléments suivants :
 - a) la structure de gouvernance du CCRC prévue dans les règlements administratifs;
 - b) les règlements administratifs et les règles;
 - c) la convention de participation des cabinets d'audit participants;
 - d) les documents constitutifs du CCRC et tout document constitutif additionnel;
 - e) la cession, le transfert, la délégation ou l'impartition de l'exécution de la totalité ou d'une partie importante de ses fonctions ou responsabilités de surveillance des auditeurs.
- 2) L'approbation préalable de l'Autorité est requise pour apporter tout changement important à la structure organisationnelle du CCRC.
- 3) Le CCRC ne doit pas réaliser d'opérations ayant l'une des conséquences suivantes sans l'approbation de l'Autorité :
 - a) l'abandon, la cessation, la suspension, l'interruption ou la liquidation de la totalité ou d'une partie importante de ses activités;
 - b) la cession ou l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs.

14. Impartition

En cas d'impartition significative de l'une de ses fonctions opérationnelles, le CCRC s'engage à procéder de façon à respecter les pratiques exemplaires du secteur. La convention d'impartition doit donner à l'Autorité accès à l'ensemble des données, des renseignements et des systèmes maintenus par le tiers fournisseur qui sont nécessaires à la surveillance du CCRC.

15. Capacité et intégrité des systèmes

Le CCRC :

- 1) veille à ce que chacun de ses systèmes essentiels, y compris ses systèmes technologiques:
 - a) soit doté de contrôles internes adéquats pour assurer l'intégrité et la sécurité de l'information;

- b) dispose d'une capacité et de moyens de secours raisonnables et suffisants pour lui permettre d'exercer convenablement ses activités;
- 2) maintient des contrôles permettant de gérer les risques associés à ses activités, dont un examen annuel de ses plans de secours et de continuité de service.

PARTIE B : OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

16. Obligations d'information

Outre les obligations d'information prévues à la partie A, le CCRC s'engage à transmettre à l'Autorité sur une base régulière ou ponctuelle, les avis, rapports et autres documents prévus à la présente partie.

17. Reddition de compte à l'Autorité

- 1) Dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice annuel, le CCRC fournit à l'Autorité :
- a) une attestation du bureau des gouverneurs selon laquelle le bureau de direction du CCRC s'est acquitté de sa mission de façon conforme à l'intérêt public et les objectifs du *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*, c. V-1.1, r. 26;
 - b) un rapport annuel sur ses activités pour l'exercice qui contient notamment ce qui suit :
 - i. des renseignements sur le registre des cabinets d'audit visés par le programme de surveillance du CCRC, notamment le nombre de cabinets qui se sont inscrits, ceux qui ont mis fin volontairement à leur inscription et ceux dont le CCRC a mis fin à leur inscription pendant l'exercice;
 - ii. le montant total des différents droits que le CCRC a perçus des cabinets d'audit participants et la façon dont il les a établis;
 - iii. le nombre d'inspections et d'enquêtes que le CCRC a menées sur les cabinets d'audit participants pendant l'exercice, de même que le nombre d'inspections et d'enquêtes du CCRC qui ont été effectuées par un organisme étranger de surveillance des auditeurs, et un résumé des résultats de telles inspections et enquêtes, notamment un résumé des recommandations qu'il a faites ainsi que des exigences, restrictions et sanctions qu'il a imposées;
 - iv. le nombre de procédures de révision menées à l'égard des décisions du CCRC et l'issue de telles procédures;
 - v. l'état d'avancement des appels, des requêtes en révision judiciaire et des arbitrages visant les décisions d'un comité de révision;

- vi.* une copie des états financiers audités du CCRC pour l'exercice visé par le rapport annuel et une copie de ses prévisions budgétaires pour l'exercice en cours en indiquant les hypothèses sous-jacentes;
 - vii.* une liste des organismes étrangers de surveillance des auditeurs, comme le « Public Company Accounting Oversight Board » des États-Unis, sur lesquels le CCRC s'est appuyé pour l'inspection d'un cabinet d'audit participant étranger. Également, une liste des organismes étrangers de surveillance des auditeurs avec lesquels le CCRC a signé une entente de collaboration et tout changement apporté pendant l'exercice;
- c) un rapport sommaire sur les résultats de ses inspections;
- d) outre l'information expressément prévue dans la présente entente, l'information que l'Autorité peut raisonnablement demander le cas échéant;
- 2) Dans les 120 jours suivant la fin du premier exercice annuel se terminant après la mise en application de cette entente et ensuite au trois ans, le CCRC fournit à l'Autorité un rapport d'auto-évaluation de sa capacité à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance des auditeurs qui comprend les informations prévues au plan de surveillance en Annexe 1 de la présente entente.
- 3) Après avoir fourni à l'Autorité les documents mentionnés au présent article, le CCRC tient et publie sur son site Web le rapport annuel et le rapport des inspections.

18. Avis

- 1) Le CCRC transmet à l'Autorité :
 - a) un avis écrit dès que survient l'un des événements suivants :
 - i.* la nomination (en indiquant ses qualifications) ou la démission de tout administrateur, dirigeant ou gouverneur du CCRC;
 - ii.* tout changement important à son Code de déontologie pour le conseil d'administration et à celui pour le personnel et les consultants;
 - iii.* l'émission d'une directive à son intention par une autorité gouvernementale ou un organisme de réglementation;
 - iv.* le CCRC devient partie à une action en justice liée à l'exécution de son mandat;
 - v.* toute demande de révision qui est présentée au CCRC par un cabinet d'audit participant;
 - vi.* la délivrance de toute décision définitive par son comité de révision;

- vii.* l'issue de toute procédure d'arbitrage relative à une décision qu'il a rendue;
- viii.* tout changement au barème des cotisations et les raisons le justifiant;
- ix.* toute entente survenue avec un organe étranger de surveillance des auditeurs.

PARTIE C : DISPOSITIONS FINALES

19. Annexes

Les annexes à la présente entente font partie intégrante de cette entente.

20. Durée de l'entente

La présente entente est conclue pour une durée indéterminée.

21. Collaboration

Les Parties s'engagent à tenir au minimum une rencontre annuelle afin d'échanger sur leurs missions et fonctions respectives ainsi que pour discuter de sujets d'intérêt commun.

22. Révision de l'entente

La présente entente peut être modifiée sur consentement écrit des deux parties.

23. Droit applicable et compétence

La présente entente est régie par les lois en vigueur dans la province de Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

24. Représentants

Tout changement d'adresse, envoi d'information ou avis exigé en vertu de la présente entente doit être donné par écrit et être transmis par messenger, par courrier recommandé, par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen électronique qui fournit une preuve de transmission de l'avis, à la partie destinataire dont l'adresse figure ci-après :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
CP. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

À l'attention de :

Madame Hélène Marcil, Chef comptable
Surintendance des marchés de valeurs

Téléphone : 514-395-0337 poste 4291
Télécopieur : 514-873-6155
Courriel : helene.marcil@lautorite.qc.ca

CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE COMPTES

Conseil canadien sur la reddition de comptes
1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2916
Montréal (Québec) H3B 2L3

À l'attention de :

Madame Geneviève Mottard, Directrice régionale – Est du Canada

Téléphone : 514-807-9267
Télécopieur : (416) 850-9235
Courriel: genevieve.mottard@cpab-ccrc.ca

25. Date de prise d'effet

Le présent protocole d'entente prend effet au moment de sa signature.

Signé par les parties à Montréal, Québec, le 14 septembre 2015, en double exemplaire.

Conseil canadien sur la reddition de
comptes

Autorité des marchés financiers

Brian Hunt
Directeur général
Conseil canadien sur la
reddition de comptes

Louis Morisset
Président-directeur général
Autorité des marchés financiers

ANNEXE 1

Plan de surveillance du CCRC par l'Autorité

Pour assurer une surveillance efficace de l'exercice, par le CCRC, de ses activités de surveillance des auditeurs, les parties à la présente entente élaborent un plan de surveillance qui comprend ce qui suit :

- a) l'examen par l'Autorité de l'information déposée par le CCRC, tel que prévu à la partie B de l'entente;
- b) une inspection périodique du respect des termes et conditions de la présente entente et des activités exercées par le CCRC, qui pourrait inclure une revue de certains dossiers d'inspection, avec l'information permettant d'identifier l'émetteur et le cabinet supprimée, dans le but de déterminer si le CCRC met en œuvre sa méthodologie d'inspection de façon appropriée, à être effectuée à la discrétion de l'Autorité;
- c) un rapport d'auto-évaluation par le CCRC, devant être fourni à l'Autorité en vertu du paragraphe 2) de l'article 17 de la partie B de la présente entente et qui contient ce qui suit :

Pour la première période financière se terminant après la mise en application de cette entente et ensuite une fois chaque trois ans :

1. une évaluation détaillée par le CCRC du respect des termes et conditions de la présente entente;
2. une évaluation détaillée par le CCRC du respect de ses règlements administratifs et de ses règles ;
3. une évaluation détaillée par le CCRC de ses activités quant à son plan stratégique;
4. une évaluation détaillée par le CCRC de la manière dont il a exercé ses responsabilités de surveillance des auditeurs, en particulier quant à son programme d'inspection et sa méthodologie d'inspection et de gestion des risques;
5. une attestation par le conseil d'administration du CCRC selon la forme prévue à l'Annexe 2;
6. un plan d'action pour remédier aux exceptions identifiées, le cas échéant.

Pour les autres périodes financières :

1. une attestation par le conseil d'administration du CCRC selon la forme prévue en Annexe 2;
2. un plan d'action pour remédier aux exceptions identifiées, le cas échéant.

ANNEXE 2

Attestation

Tel que requis par l'entente signée entre le Conseil canadien sur la reddition de comptes et l'Autorité des marchés financiers et basé sur une auto-évaluation effectuée avec toute la diligence raisonnable, nous attestons que le CCRC a, à notre connaissance, [pour la période visée] :

- respecté les termes et conditions de la présente entente [à l'exception de :];
- s'est conformé à ses règlements administratifs et ses règles [à l'exception de :];
- a exercé ses responsabilités de surveillance des auditeurs en respectant son programme d'inspection et sa méthodologie d'inspection et de gestion des risques [à l'exception de :].

[Pour les exceptions identifiées, le CCRC s'engage à prendre les actions décrites dans son plan d'action]

Signé, le _____

Par _____, pour le conseil d'administration du CCRC